

# Les formalités pour bien accueillir bébé.



## La déclaration de naissance

La déclaration de naissance doit être faite dans les 5 jours qui suivent l'accouchement;  
Le jour de l'accouchement n'est pas compris dans ce délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La déclaration est faite par le père, la mère ou une personne ayant assisté à l'accouchement.

La maternité peut également effectuer cette démarche. Renseignez-vous.


### Où s'adresser ?

Dans la commune de naissance.

## Si la déclaration est effectuée par la maternité

L'imprimé de déclaration remis par l'établissement du lieu de l'accouchement ;

- \* la pièce d'identité du (ou des) parent(s) ;

- 
- \* le livret de famille si vous en possédez un ;
  - \* l'acte (ou les actes) de reconnaissance anticipée (documents originaux)
  - \* la **déclaration de choix de nom** signée par les deux parents, si vous souhaitez choisir le nom de votre premier enfant commun (document original) ;
  - \* le certificat de coutume pour les ressortissants étrangers désirant que le nom de leur enfant soit déterminé par application de leur loi nationale (document original).

## Si vous effectuez vous-même la déclaration

Les mêmes pièces que celles demandées pour la déclaration faite par la maternité sont requises, ainsi que :

- \* le certificat médical d'accouchement qui vous sera remis par l'hôpital ou la clinique où a eu lieu la naissance, ou par le médecin qui a constaté la naissance en cas de naissance à domicile. Ce certificat devra comporter : la date et l'heure de naissance, le lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et le prénom de la mère, le cachet et la signature lisible du médecin accoucheur.
- \* un justificatif d'identité délivré par une autorité publique et un justificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois si vous souhaitez reconnaître votre enfant en même temps que la déclaration de naissance en mairie (cf ci-dessous pour la reconnaissance d'enfant).

## La reconnaissance d'enfant

La reconnaissance est un acte personnel et volontaire qui engage votre responsabilité et établit un lien juridique avec l'enfant.

La reconnaissance confère des droits et devoirs à l'égard de votre enfant.


Une fois enregistrée, la reconnaissance est irrévocable. Elle ne pourra être annulée que par le juge.

- \* Si vous êtes mariés

Vous n'avez pas à reconnaître votre enfant : vous êtes automatiquement considérés par la loi comme sa mère et son père.

- \* Si vous n'êtes pas marié

**Pour la mère** : vous n'êtes pas obligée de reconnaître votre enfant : l'acte de naissance avec l'indication de votre identité vaut reconnaissance. La filiation est établie automatiquement. Vous pouvez cependant effectuer une déclaration de reconnaissance avant la naissance, notamment si vous souhaitez transmettre votre nom à l'enfant. Dans ce cas, votre reconnaissance devra précéder celle du père.



**Pour le père** : vous pouvez reconnaître votre enfant avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance ou après, sans date limite.

Avant la naissance, la mairie vous délivrera une copie de l'acte de reconnaissance que vous devrez remettre lors de la déclaration de naissance.

Reconnaître votre enfant avant sa naissance facilitera vos démarches :

- \* Le nom de famille de votre enfant sera déterminé dès sa naissance
- \* Vous pourrez exercer l'autorité parentale en commun.

**A Montastruc, les déclarations de reconnaissance sont reçues exclusivement sur rendez-vous pris :**

- \* Par internet : prise de RDV en ligne
- \* Par téléphone : auprès du Service Etat civil

**La reconnaissance peut s'effectuer dans n'importe quelle mairie ou devant notaire.**

Vous devez impérativement fournir :

- \* un justificatif d'identité (original de votre carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique) ;
- \* un justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois, que vous aurez imprimé avant votre rendez-vous

A défaut de ces documents, l'officier de l'état civil ne sera pas autorisé à enregistrer votre déclaration.

Si la reconnaissance est faite après la déclaration de naissance, il est conseillé de vous munir de votre livret de famille ou d'un acte de naissance de l'enfant (s'il n'est pas né à Rennes).